

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

SIVAL 2023

Parc des Expositions – Route de Paris
49044 ANGERS

DESTINATION ANGERS

Plan Général de Coordination

Opération de catégorie 2

Coordonnateur : Jean PORTIER

MAITRE D'OUVRAGE / MAITRE D'OEUVRE



DESTINATION ANGERS
Route de Paris
49044 ANGERS

COORDONNATEUR SPS

ANJOU MAINE COORDINATION SPS
89 rue des Artilleurs
49100 ANGERS

Indice	Date	Nature de la modification	Rédacteur
A	14/12/2022	Projet Initial	Jean PORTIER

NOTE PRELIMINAIRE

MISE EN ŒUVRE DE LA PREVENTION

Principes généraux de prévention

Article L4121-2 du code du travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'Article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques.
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3° Combattre les risques à la source.
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L1152-1.
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Responsabilités

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des acteurs du chantier.

PLAN PARTICULIER EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les entreprises doivent établir un PPS, préalablement aux travaux, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'ouvrage.

A compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, le sous-traitant dispose d'au moins trente jours pour établir le plan particulier de sécurité.

Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L4532-8.

Risques particuliers

Les processus de travaux comportant des risques particuliers pourront faire l'objet, sur demande du Coordonnateur, d'une étude spécifique justifiant les moyens de sécurité adaptés, assortie de croquis explicatifs et de notes de calculs le cas échéant.

SOMMAIRE

1	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER	5
1.1	Présentation du projet	5
1.1.1	Nature de l'ouvrage	5
1.1.2	Adresse	5
1.1.3	État d'avancement de l'affaire	6
1.1.4	Calendrier des travaux / Phasage	6
1.2	Présentation des intervenants	6
1.2.1	Maîtrise d'ouvrage / Maitrise d'Œuvre	6
1.2.2	Régisseur Général	7
1.2.3	Gardiennage	7
1.2.4	Chargé de Sécurité	7
1.2.5	Coordination SPS	7
1.2.6	Organismes de prévention	8
1.3	Renseignements administratifs	8
1.3.1	Services Publics	8
2	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	9
2.1	Environnement du chantier	9
2.1.1	Bâtis existants	9
2.2	Consignes générales de coexistence	9
2.3	Installations de chantier et locaux communs	9
2.3.1	Plan de circulation du site	9
2.3.2	Clôtures de chantier	10
2.3.3	Branchement et installation électriques	10
2.3.4	Branchement eau	10
2.3.5	Branchement EU	10
3	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET SUJETIONS QUI EN DECOULENT	11
3.1	Voies de circulation	11
3.2	Accès et circulation sur le site	11
3.3	Conditions de Manutention	11
3.4	Stockage des matériaux	11
3.4.1	Stockage de produits dangereux	12
3.5	Stockage, élimination des déblais, déchets et décombres	12
3.6	Interactions sur le site	12
3.6.1	Protection contre l'incendie (Voir Règlement ERP Type T et consignes du Chargé de Sécurité)	12
3.6.2	Risques électriques	12
3.6.3	Nuisances sonores	13
3.6.4	Emission de poussières	13
3.6.5	Utilisation d'engins de chantier	13
3.6.6	Utilisation de moteur thermique	13
3.6.7	Risques chimiques et CMR	13
3.6.8	Stabilité des ouvrages en phase provisoire	13
3.6.9	Protections collectives	14
3.6.10	Travaux en hauteur	14
3.6.11	Mesures liées à la superposition des tâches	14
4	SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	15
4.1	Sujétions découlant de l'environnement du chantier	15

5 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS, MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	16
5.1 Renseignements pratiques propres à l'opération	16
5.1.1 Services d'urgence	16
5.2 Mesures communes d'organisation des secours	16
5.2.1 Appel et itinéraire des secours	16
5.2.2 Sauveteurs secouristes du travail	16
5.2.3 Travailleur isolé	16
5.2.4 Déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles	16
6 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	17
6.1 Modalités de coopération	17
6.1.1 Entreprises titulaires et sous-traitants	17
6.1.2 Modalités de coopération entre entreprises et Coordonnateur SPS	17
7 ANNEXES	18
7.1 ANNEXE 1 - Fiche d'appel en cas d'accident	18

1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Nature de l'ouvrage

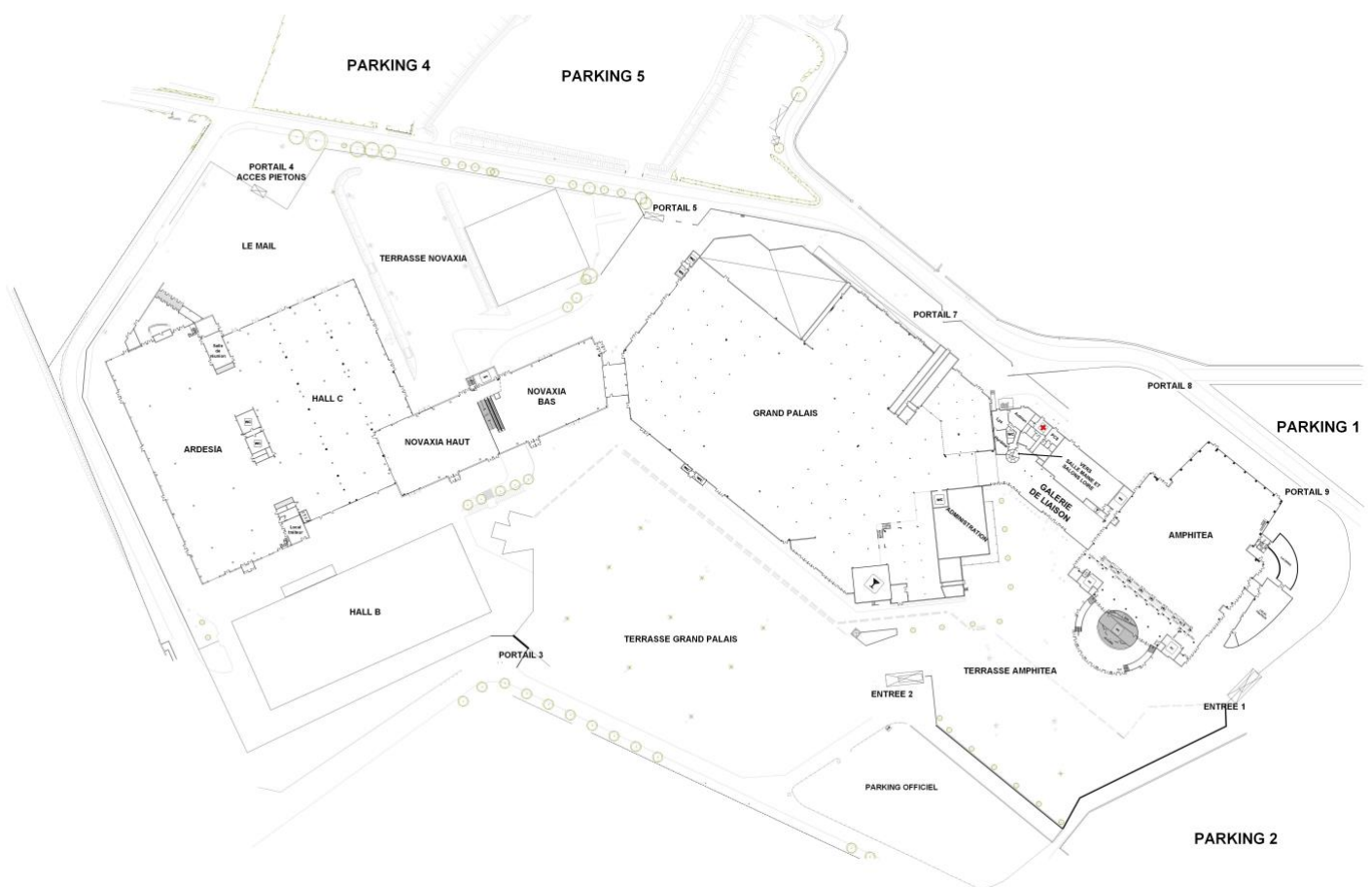
Le projet consiste en l'aménagement des stands pour la manifestation du SIVAL 2023

1.1.2 Adresse

Le projet est situé route de Paris sur la commune d'Angers 49044

La localisation concerne les bâtiments existants du Parc des expositions :

- Grand Palais
- Galerie de liaison
- Amphitéa
- Novaxia Bas
- Novaxia Haut
- Ardesia
- Hall B
- Hall C
- Hall E (Présent sur Terrasse Novaxia / Mail)





1.1.3 État d'avancement de l'affaire

Le Plan général de coordination indice 0, est élaboré pour consigne avant l'installation des stands. Celui-ci est envoyé par le Maître d'Ouvrage (Organisateur de la Manifestation) à l'ensemble des intervenants

1.1.4 Calendrier des travaux / Phasage

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Décembre / Janvier 2023 (Intervention des CSPS – Montage et Démontage des stands en janvier)

Délai prévisionnel des travaux : 3 semaines
La présente opération est réalisée en une seule phase.

1.2 Présentation des intervenants

1.2.1 Maîtrise d'ouvrage / Maitrise d'Œuvre

DESTINATION ANGERS
Route de Paris
49044 ANGERS
02 41 93 40 38

1.2.2 Régisseur Général

M. Marc Antoine ROBERT
06 67 37 63 37

1.2.3 Gardiennage

Entreprise PROGUARD
07 60 31 47 19

1.2.4 Chargé de Sécurité

M. Bruno BEUNEUX
06 79 21 89 71

1.2.5 Coordination SPS

ANJOU MAINE COORDINATION SPS
89 rue des Artilleurs
49100 ANGERS
02 41 34 48 49

1.2.6 Organismes de prévention

OPPBTP PAYS DE LA LOIRE
Parc d'Affaires Exapole
275 boulevard Marcel Paul
Bâtiment D - 1er étage
44821 SAINT HERBLAIN CEDEX
02 40 49 68 02
paysdelaloire@oppbtp.fr

CARSAT PAYS DE LA LOIRE
Service prévention
2 place de Bretagne
44932 NANTES CEDEX 9
02 51 17 46 32

DDETS DE MAINE ET LOIRE
Unité Territoriale de Maine-et-Loire UC1
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1
02 41 44 54 80
paysdl-ut49.uc1@direccte.gouv.fr

1.3 Renseignements administratifs

1.3.1 Services Publics

Mairie d'Angers ☎ 02 41 05 40 00
POLICE secteur Monplaisir ☎ 02 72 79 89 10

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

2.1 Environnement du chantier

2.1.1 Bâtis existants

Les installations de stand seront réalisées à l'intérieur des bâtiments existants. Toutes demandes de fixation au sol ou sur résille en plafond devra faire l'objet d'une demande au préalable auprès de la maîtrise d'ouvrage. La portance devra être cohérente aux charges devant être suspendus.

En aucun cas, les standistes auront la charge de cette installation.
Une liste de prestataire pouvant réaliser ce type d'opérations est indiquée dans les documents d'inscription

2.2 Consignes générales de coexistence

La durée de réalisation de l'aménagement étant restreinte, les risques d'interférences entre standistes doivent être minimisés :

- En organisant les interventions dans chaque zone sans création de risque aux stands périphériques.
L'aménagement du stand ne doit pas créer de risque aux stands à proximité direct. Si un risque est révélé, le stand créateur du risque devra prendre contact avec le CSPS sur site afin de mettre en place les protections nécessaires à l'installation.

- En évitant les travaux superposés,
Interdiction de réaliser des travaux de montage et/ou démontage en superposition sur ou à proximité direct d'un autre stand afin de prévenir de tous risques de chute fortuite. Dans le cas nécessaire, la zone de chute potentielle devra être balisée et interdite aux tiers extérieurs.

- En facilitant les interventions en termes de flux (matériel, matériaux).
Il est interdit de stocker sur les espaces communs, notamment les circulations, devant les portes CF et dans les espaces communs tel que les sanitaires.

2.3 Installations de chantier et locaux communs

Le parc des expositions met à disposition les sanitaires existants situés sur l'ensemble du site. La maîtrise d'ouvrage veillera à les conserver en bon état pendant toute la durée des installations.

Les sanitaires ne devront en aucune manière être une zone de production, de travail, de stockage de matériaux ou de matériels.

Le nettoyage des sanitaires et l'approvisionnement en papier hygiénique, savon, essuie-mains, etc., devront être réalisés quotidiennement. Ces opérations d'entretien devront également comprendre l'évacuation des déchets et des ordures ménagères.

2.3.1 Plan de circulation du site

Un plan de circulation est établi par la Maîtrise d'ouvrage.

Le plan de circulation indique notamment

- Les portails d'accès au site
- Les voies d'accès et les circulations externes
- Les zones de stationnement et de déchargement

Chaque standiste devra prendre en compte les espaces alloués aux chargements/déchargements sur site. Aucuns espaces extérieurs situés en dehors de ces zones ne sera utilisés pour du stockage. La voie pompiers devant rester accessible pendant la durée des travaux.



2.3.2 Clôtures de chantier

Le chantier devra être interdit au public, clos, et indépendant.

Le site étant déjà clôturé, la clôture existante rend clos et indépendant les installations.
Afin d'interdire l'accès au site aux tiers extérieurs, un contrôle d'accès sera réalisé sur les portails d'entrée.

2.3.3 Branchement et installation électriques

La MOA fera poser un branchement électrique provisoire pour les stands le nécessitant avec une puissance en adéquation avec les besoins durant la manifestation. Si cette installation doit servir pendant le montage et/ou démontage du stand, le standiste devra vérifier que la puissance nécessaire au montage et/ou démontage ne dépasse pas celle fournie.

La répartition des prolongateurs doit être réalisée de façon à ne pas dépasser une longueur de 25 m.
Les cheminements aériens seront préconisés à ceux au sol. Dans le cas le nécessitant, une protection prévenant du risque de chute de plein pied devra être réalisée.

Interdiction de branchement sauvage sur les communs ou les stands périphériques.
Interdiction de modifier les installations fournis par DESTINATION ANGERS. Si le cas nécessite une modification, la demande devra être réalisée auprès de la MOA qui fera intervenir des opérateurs compétents.

2.3.4 Branchement eau

Demande préalable à réaliser auprès de la MOA.

2.3.5 Branchement EU

Sanitaires existants sur site.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 Voies de circulation

Protection et remise en état de la chaussée

Les entreprises veilleront pendant toute la durée des travaux, à maintenir en bon état les voiries et procéder à leur nettoyage après toute intervention pouvant amener des débris ou salissures sur les circulations (internes et externes).

Les engins de manutention ne devront pas rouler à une vitesse excessive. La limite de vitesse sera de 10 km/h en externe et au pas à l'intérieur des bâtiments.

Les conducteurs devront, au-delà de cette limitation, adapter leur vitesses et déplacements en fonctions de la présence d'engin et de piétons.

3.2 Accès et circulation sur le site

Les voies de circulation intérieures devront être aménagées pour permettre l'accès des engins. La MOA mettra en place les protections nécessaires sur les ouvrages d'accès (plaque de protection de seuil, d'angles de menuiserie...) avant le démarrage des installations.

Les circulations seront à laisser libres de tout encombrement et à nettoyer à l'avancement de la réalisation des travaux.

Les véhicules devront stationner sur l'espace de stationnement indiqué par la MOA.

Une signalétique directionnelle sera mise en place par la maîtrise d'ouvrage afin d'orienter les véhicules et les piétons sur le site. Notamment les espaces de déchargement, les portails d'accès au site, les entrées des bâtiments ainsi que le sens de circulation externe.

Mise en place d'une signalétique de gabarit si présence d'ouvrage existant ou de lignes aériennes présentes sur l'emprise ou l'accès au chantier.

3.3 Conditions de Manutention

Les opérations de chargement et de déchargement s'effectueront dans l'emprise des zones alloués. Des moyens d'aide à la manutention devront être prévus pour l'acheminement des matériaux et l'évacuation des déchets, en étant compatibles avec la structure des voies de circulation des engins et des piétons.

Approvisionnements

Les approvisionnements seront réalisés manuellement ou mécaniquement par chariot de manutention. Les conducteurs d'engin devront se faire référencer dès l'arrivée sur site. Un contrôle d'autorisation de conduite sera réalisé et une remise de chasuble et de numéro d'engin sera fournie au conducteur. Le port de la chasuble sera obligatoire sur le site. En l'absence du port du chasuble ou du numéro d'identification de l'engin, le conducteur sera interdit d'accès au site du parc d'exposition.

3.4 Stockage des matériaux

Les circulations devront rester libres de tout obstacle.
Les aires de stockage devront être réalisées à l'intérieur des stands.
Les matériaux ou matériels lourds pouvant présenter des risques de chute seront parfaitement stabilisés.

3.4.1 Stockage de produits dangereux

Les stockages de produits combustibles ou explosifs (carburants, huiles, etc.) sont proscrits.

Aucun bidon, réservoir ou contenant de liquide ne sera admis sur le site s'il n'est pas muni d'une étiquette visible indiquant la nature du produit. Les produits toxiques ou dangereux seront munis de leur étiquette réglementaire et les fiches de données de sécurité obligatoire seront transmises au Coordonnateur SPS.

Les matériaux et produits dangereux seront stockés à l'écart, en respectant les règles d'incompatibilité. Leur quantité sera limitée aux besoins quotidiens. Une signalisation du danger adaptée à la nature du produit sera mise en place.

3.5 Stockage, élimination des déblais, déchets et décombres

Les déchets devront être évacués à l'avancement hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain-pied.

Les entreprises devront assurer le nettoyage quotidien de leur zone de travaux.

Chaque stand doit l'évacuation de ses déchets. Aucune gestion commune n'est réalisée sur le chantier.

3.6 Interactions sur le site

3.6.1 Protection contre l'incendie (Voir Règlement ERP Type T et consignes du Chargé de Sécurité)

Chaque entreprise devra prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Protection incendie

- Interdiction d'allumer des feux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Les matériaux inflammables doivent être stockés dans les zones très délimitées et dans des quantités strictement nécessaires à la consommation journalière.
- Respect des règles de stockage, de manutention et d'utilisation des bouteilles de gaz.
- Les bouches d'incendie doivent rester accessibles en permanence et les extincteurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.
- A chaque fois qu'une entreprise effectue une action pouvant mettre le feu (flamme, étincelle, etc.), elle assurera au préalable la protection de l'environnement immédiat par des protections ignifugées et / ou similaire qui par nature auront la capacité de lutter efficacement contre les démarrages d'incendie.

Travaux par point chaud

Principales consignes générales

- Délimiter la zone danger. Enlever les produits inflammables qui s'y trouvent.
- Prévoir des extincteurs adaptés aux risques, en nombres suffisants, et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Les travaux par point chaud doivent s'arrêter au plus tard 2 heures avant l'horaire de fin de journée. Surveiller les zones concernées après intervention.
- Établissement d'un permis de feu avec le parc des expositions.

3.6.2 Risques électriques

Les installations électriques provisoires devront être réalisées suivant les règles de l'art et la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les entreprises pourront se référer aux fiches de OPPBTP G101, G103, G105.

Vérification des installations, maintenance

L'entretien et l'accès aux installations électriques seront confiés uniquement à des personnes compétentes, qualifiées et habilitées.

3.6.3 Nuisances sonores

Lorsque des travaux bruyants sont effectués sur un chantier (battage, sciage, meulage, perçage...), l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour ne pas exposer les intervenants à ces nuisances.

3.6.4 Emission de poussières

Les travaux occasionnant la production de poussières doivent être limités. En cas d'impossibilité des mesures de prévention doivent être prises, telles que l'utilisation de dispositifs d'aspiration, l'arrosage ou la brumisation, l'humidification des matériaux ou du sol, la ventilation des locaux hors d'air, le port d'EPI adaptés.

Lors des opérations de nettoyage le balayage doit être évité pour privilégier l'aspiration des poussières.

3.6.5 Utilisation d'engins de chantier

Des mesures spécifiques d'organisation doivent être prises pour éviter les risques de heurts entre les engins et les piétons :

- Prendre les consignes auprès du CSPS présent et signer le règlement
- Respecter les zones de circulation des engins et des piétons.
- Interdire l'accès aux personnes non autorisées dans le périmètre d'évolution des engins.
- Définir les modes opératoires pour les travaux nécessitant la présence de personnel dans les zones d'évolution des engins et veiller à leur respect pendant les travaux. Mettre en place les dispositifs de protection collective (barrières, balisages, avertisseurs sonores...), individuelle (EPI, avertisseur sonore sur opérateur...) et les moyens de communication appropriés.

3.6.6 Utilisation de moteur thermique

Afin d'éviter l'émission de gaz générateurs de risques d'asphyxie, d'anoxie, d'intoxication, l'utilisation des équipements de travail fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion est exclusivement réservée à l'extérieur des bâtiments, locaux, espaces clos quels qu'ils soient.

3.6.7 Risques chimiques et CMR

Toute pollution est à proscrire. L'environnement doit être préservé (faune, flore, nappe phréatique...).

Emploi de produits dangereux

Dans le cas où il est prévu d'utiliser des produits dangereux, en raison de leur effet sur l'organisme, (substances toxiques, nocives, corrosives ou irritantes), l'entrepreneur a pour obligation :

- De remplacer, si possible, ces produits par des substances qui soient moins dangereuses ou qui ne le sont pas.
- De s'informer des risques auprès des fournisseurs ou des fabricants, en se faisant communiquer les fiches de données de sécurité et en s'y conformant.
- De s'informer auprès de son médecin du travail (et de définir avec lui des dispositions de prévention à mettre en œuvre).

Les fiches de données de sécurité (FDS) seront annexées au PPSPS des entreprises.

Les contenants doivent être systématiquement étiquetés.

Les zones de travail où sont manipulés ces produits dangereux seront interdites d'accès aux personnes extérieures à l'entreprise, correctement balisées et ventilées.

3.6.8 Stabilité des ouvrages en phase provisoire

Les entreprises devront assurer la stabilité des ouvrages en phase provisoire. Les éléments de structure des stands présentant des risques d'instabilité devront être parfaitement assujettis et stabilisés.

Limiter l'accès aux zones de mise en œuvre des systèmes de stabilisation aux seules personnes de l'entreprise chargées d'accomplir ces tâches, sous la responsabilité d'une personne compétente.

3.6.9 Protections collectives

Les protections collectives seront conçues pour que les travaux soient réalisés en sécurité à tout moment, y compris lors du démontage de ces dernières.

Les zones de montage, de fabrication, les zones à risques de projections... devront être interdites d'accès.

3.6.10 Travaux en hauteur

Les travaux en hauteur devront être réalisés depuis un poste de travail sécurisé, en présence de protections collectives.

Echafaudages

Les charges admissibles devront être affichées.

Les échafaudages devront être prévus pour permettre l'accès et la protection des travailleurs amenés à effectuer des travaux en hauteur.

Les échafaudages devront être équipés de dispositifs de protection contre les chutes d'objets et de projections, en particulier au droit des accès au stand.

Les zones de montage ou démontage des échafaudages devront être balisées au moyen d'un dispositif physique, afin de prévenir des risques de chutes.

PIRL - PIR

Les obligations réglementaires sont les mêmes pour les PIRL, PIR et échafaudages roulants que pour les échafaudages de pied.

Nacelle élévatrice

Lors de l'utilisation de nacelle, il sera interdit la réalisation de travaux superposés. Dans le cas le nécessitant, l'entreprise devra la mise en place de signalétique et interdit l'accès en sous-face aux tiers extérieurs.

Rappel : les engins à moteur thermique sont interdits dans les locaux clos. L'utilisation de moteur électrique est obligatoire à l'intérieur des locaux.

3.6.11 Mesures liées à la superposition des tâches

Le phasage des travaux devra être prévu pour éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.

Dispositions à prendre pour prévenir des risques de chutes d'objet : Interdiction matérielle d'accès de certaines zones par balisage + protection des accès, auvents de protection.

Les zones d'évolution de nacelle, de montage / démontage d'échafaudage, ou à risques de chutes (pose de structure, d'équipement, de signalétique etc.), devront être balisées avec interdiction à toute personne d'y pénétrer.

4 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1 Sujétions découlant de l'environnement du chantier

Dans le cas d'un accident, le chargé de sécurité du site sera prévenu afin de faciliter l'accès des services de secours sur la zone de l'accident.

5 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS, MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

5.1 Renseignements pratiques propres à l'opération

5.1.1 Services d'urgence

APPEL D'URGENCE EUROPEEN ☎ 112

APPEL D'URGENCE POUR MALENTENDANTS ☎ 114

SAMU ☎ 15

SAPEURS POMPIERS ☎ 18

POLICE ☎ 17

PHARMACIE DE GARDE ☎ 3237

CHU ANGERS - 4 rue Larrey - ANGERS ☎ 02 41 35 53 05

CENTRE ANTI-POISON - ANGERS ☎ 02 41 48 21 21

CLINIQUE DE LA MAIN - 47 rue de la Foucaudière - TRELAZE ☎ 02 41 86 86 41

URGENCES CARDIOLOGIQUES - 51 rue de la Foucaudière - TRELAZE ☎ 02 41 47 71 71

5.2 Mesures communes d'organisation des secours

5.2.1 Appel et itinéraire des secours

Chaque chef d'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer les appels en cas d'urgence.
Voir annexe : Fiche EN CAS D'ACCIDENT.

Maintenir en permanence des itinéraires permettant la circulation des secours parfaitement dégagés et circulables.

5.2.2 Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entrepreneur devra assurer par atelier la présence permanente minimum d'un Sauveteur Secouriste du travail (SST) propre à son entreprise ou par concertation avec les autres entreprises présentes réellement sur le chantier, en s'inspirant des conditions fixées par l'article R 4224-15 du code du Travail.

Les sauveteurs secouristes du travail (SST) devront être identifiables aisément par le logo sur le casque ou sur la tenue de travail.

5.2.3 Travailleur isolé

Chaque entreprise recherchera, autant que possible, les moyens d'éviter des situations de travail où un travailleur ne peut être vu ou entendu directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.

En cas d'impossibilité, dans le cadre de son analyse de risque, l'entreprise définira dans son PPSPS les moyens organisationnels mis en œuvre pour assurer la sécurité du travailleur isolé (moyens d'alerte - DATI, moyens de surveillance, organisation particulière, etc.)

5.2.4 Déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles

Les prescriptions de la sécurité sociale sur les accidents du travail sont applicables sur le chantier au personnel des entreprises.

Le Coordonnateur SPS doit être averti, sans retard, de tout accident ayant entraîné ou non un arrêt de travail et immédiatement de tout accident grave. Une copie de la fiche accident de travail contenant toutes les informations requises, y compris l'enquête faite par le CSE dans le cas d'accident grave, doit être adressée par l'entreprise au Coordonnateur SPS.

6 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

6.1 Modalités de coopération

6.1.1 Entreprises titulaires et sous-traitants

Pour permettre la rédaction du PPSPS, l'entreprise titulaire du marché a l'obligation de donner à son sous-traitant le Plan Général de Coordination (PGC), ainsi que les consignes spécifiques le cas échéant.

La sous-traitance est soumise à l'agrément du Maître d'ouvrage.

6.1.2 Modalités de coopération entre entreprises et Coordonnateur SPS

Les entreprises titulaires, travailleurs indépendants, et sous-traitants doivent :

- Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le Coordonnateur SPS,
- Transmettre leur PPSPS au Coordonnateur au minimum 15 jours avant leur intervention.
- Prendre contact avec le Coordonnateur SPS dès la réception du contrat signé avec le Maître d'ouvrage ou avec l'entreprise titulaire, et au minimum 15 jours avant le démarrage de ses travaux, afin d'effectuer une visite d'inspection commune,
- Répondre aux observations du Coordonnateur SPS et viser le registre journal,
- Transmettre au Coordonnateur SPS les documents à intégrer au DIUO,

En cas de sous-traitance non connue – ou non agréée (en cas de Maîtrise d'ouvrage publique) – le Coordonnateur SPS pourra expulser le sous-traitant du chantier.

7 ANNEXES

7.1 ANNEXE 1 - Fiche d'appel en cas d'accident

EN CAS D'ACCIDENT Prévenir PC sécurité

Si nécessaire

TELEPHONEZ AU : 112

18* POMPIERS

17* POLICE SECOURS

15* SAMU

...Et dites :

1 ICI CHANTIER

A (commune ou arrondissement)

N°

EN FACE DE



ou Portable chef de chantier sur place :

Parc des expositions – Route de Paris
49044 ANGERS

2 PRECISER LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : **éboulement, asphyxie, chute...**

ET LA POSITION DU BLESSÉ : Le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3 SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ETAT

Par exemple : **3 ouvriers blessés dont un saigne beaucoup et ne parle pas.**

4 FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS : Envoyer quelqu'un à ce point pour guider les secours

5 NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER : Faîtes répéter le message

N° D'APPEL D'URGENCE

Centre antipoison - ANGERS.....☎ 02 41 48 21 21

SOS mains - ANGERS.....☎ 02 41 86 86 41

Hôpital ANGERS.....☎ 02 41 35 36 37

Concessionnaire : Urgence

ENEDIS☎ 0810 333 049

GRDF☎ 0810 433 049

Prévenir également l'entreprise quel que soit l'accident ou l'incident (Conducteur de travaux, chef de secteur, chef d'agence...).

A prévenir également

Maître d'ouvrage : **DESTINATION ANGERS**

Coordonnateur SPS : **AMC SPS**